
Secrétariat Général

**Service de
l'Environnement**

Bureau de la nature
et des Sites

N° 03-994 - SE/BNS

LA ROCHELLE, le

A R R E T É

portant autorisation d'exploitation
d'une installation de récupération
et de stockage de véhicules usagés
sur le territoire de la commune de
St Georges de Didonne

Par M. Emmanuel MERLE
(Casse Auto Chevalier)

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1 du livre V du code de l'environnement;

VU la demande présentée par M. Emmanuel MERLE en vue d'être autorisé à exploiter une installation de récupération et de stockage de véhicules usagés sur le territoire de la commune de St Georges de Didonne;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis du directeur régional de la DRI RE , Inspecteur des Installations Classées, en date des 03 janvier et 12 septembre 2002;

VU les avis des services consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 ouverte du 12 mars au 12 avril 2002 inclus ;

VU la délibération du conseil municipal de St Georges de Didonne en date du 29 mars 2002 ;

VU la lettre adressée le 16 novembre 2002 à M. Emmanuel Merle , conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 novembre 2002 ;

VU la lettre du 6 février 2003 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le courrier du maire de St Georges de Didonne en date du 21 février 2003 ;

VU la lettre du 17 février 2003 par laquelle l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont décrites dans le dossier présenté et le mémoire en réponse du pétitionnaire, permettent de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels des installations,
que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures réglementaires édictées ci après ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

L'entreprise Casse Auto CHEVALIER dont le siège social est situé à ST GEORGES de DIDONNE est autorisée à exploiter au lieu-dit "La Combe du Pain Béni", sur les parcelles repérées sous les n° 109, 174, 175, 177, 178, 179, 248, et 249 de la section AM, au cadastre de la commune, une installation de stockage et activité de démantèlement de véhicules automobiles usagés. Une telle installation est visée à la nomenclature des installations classées sous la rubrique suivante :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT	TGAP (exploitation)
286	Métaux (<i>stockage et activités de récupération de déchets de</i>) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² ...	14 027m ²	A R = 0,5 km	non

A = Autorisation

Les véhicules usagés traités par l'entreprise Casse Auto CHEVALIER sont collectés sur les départements de la Charente-Maritime et de la Charente.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes générales sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, l'installation visée ci-dessus est soumise à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et en palier les effets à moyen ou à long terme.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du livre V du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance s'il est demandé par le présent arrêté, sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3

3.1 - Règles d'implantation

L'implantation des installations suivantes doit satisfaire aux distances ci- après :

Une voie de circulation d'une largeur minimale de 10 m sera conservée en limite de propriété, autour des aires de stockage des épaves non couvertes, pour permettre l'entretien des écrans de végétation et le débroussaillage des abords.

Les dépôts de pneumatiques seront distants les uns des autres ou de tout autre dépôt de matière combustible d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

3.2 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Dans les directions où cette clôture ne permet pas de masquer le dépôt aux tiers ou laisse subsister un impact visuel sur l'environnement, elle sera doublée par une haie vive constituée d'espèces à feuilles persistantes, qui sera régulièrement entretenue ou de tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Les aménagements destinés à masquer l'exploitation sont conçus de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.3 Aménagements du chantier et des installations

3.3.1. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Chacun des dépôts de pneumatiques aura une capacité maximale de 50 m³.

Une ou plusieurs aires spéciales étanches, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des pièces mécaniques enduites de graisses d'huiles, produits pétroliers ou produits chimiques divers. Ces aires seront aménagées à l'abri des intempéries et de manière à permettre la récupération des écoulements accidentels dans un point bas. Elles présenteront un revêtement résistant aux acides de batteries.

Des postes de travail seront réservés et aménagés spécialement pour les opérations suivantes :

- a) la vidange de tous les réservoirs et tuyauteries contenant des liquides polluants, la récupération de ces produits et le traitement spécifique des réservoirs de GPL (réservoirs de gaz propane liquéfié). Des récipients ou bacs étanches stables seront prévus pour la récupération des liquides, collectés ;
- b) le démontage des dispositifs pyrotechniques des organes de sécurité passifs tels que les prétenseurs de ceintures ou les coussins gonflables ;

Le local où seront stockés les dispositifs pyrotechniques récupérés sur les véhicules sera, dans toute la mesure du possible, un lieu isolé. Il ne comportera aucune matière inflammable et sera pourvu d'une porte munie d'une serrure de sûreté.

Les machines et matériels fixes bruyants (compresseurs, démonte pneus...) seront montés sur des supports amortisseurs de vibrations et implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Les locaux recevant ces machines feront en tant que de besoin l'objet d'un traitement acoustique pour éviter la propagation par voie aérienne des sons vers l'extérieur.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

3.3.2. Les zones de dépôt des divers déchets (métaux, pneumatiques, stériles, etc.) devront présenter toute garantie de stabilité et un impact visuel réduit. A cet effet :

La hauteur maximale pouvant être atteinte par les diverses zones de dépôts devra permettre de garantir leur stabilité en prenant notamment en compte le risque de heurt accidentel par un véhicule de manutention ; cette hauteur sera limitée à deux mètres le long des voies de circulation interne susceptibles d'être empruntées à pied ou par le service de lutte contre l'incendie. La hauteur des dépôts sera également limitée en tant que de besoin lorsque celle-ci est susceptible de présenter un impact visuel défavorable pour le voisinage.

Nota : on appelle « stériles » tous les éléments non métalliques à l'exception des pneumatiques, joints... pouvant se trouver avec les déchets de métaux et alliages à récupérer ;

3.4 - Aménagement des points de rejet

La canalisation de rejet des eaux collectées en sortie du séparateur déshuileur doit être équipée d'un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. - Règles générales de rejet à l'atmosphère

Les poussières, gaz polluants ou odeurs résiduelles émises par les installations doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source et canalisées.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ou les envols d'éléments légers dans l'atmosphère, en particulier :

Les voies de circulation présenteront un revêtement adapté à la nature et au flux des véhicules qu'elles supportent. Elles seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. - Règles générales de rejets au milieu récepteur

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus sur les aires étanches où sont réalisées les opérations de déconstruction des véhicules, les voies de circulation ou le parc réservé à la clientèle subiront un traitement à travers un débourbeur déshuileur d'une capacité de 28 l/s et garantissant une teneur maximale en hydrocarbure de **5 mg/l** avant leur rejet dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'un fossé existant.

5.2 - Prélèvements

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion.

5.3 - Règles particulières de rejets au milieu récepteur

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
Sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Eaux de lavage des véhicules et eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Infiltration en milieu naturel par le fossé collecteur des eaux pluviales de l'établissement
Ensemble du terrain	Autres eaux pluviales	Néant	Infiltration en milieu naturel
Sortie de la fosse toutes eaux	Eaux vannes	Fosse toutes eaux	Infiltration en milieu naturel

5.4. - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.2. - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au dispositif de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible

et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.4.2.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1. - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité en adoptant des technologies propres lorsqu'elles existent.

6.2. - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les carcasses de véhicules destinées à la démolition devront être éliminées avec une fréquence trimestrielle.

Ce délai pourra toutefois être porté à 6 mois au plus dans le cas où le programme d'intervention de l'éliminateur ne permet pas l'enlèvement sous trois mois.

Les autres déchets générés par l'établissement ne devront pas être stockés plus d'un an sur le site.

6.3 Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères, mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1er juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

6.4 - Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

6.5 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS ET AUTRES NUISANCES

7.1. - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de

celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2. - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,
 - * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,

- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. A cet effet, Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

7.3. - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels (groupes moto compresseurs notamment) et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7.4. - Rongeurs. - Insectes

Des dispositions seront prises pour limiter la prolifération des rongeurs, des insectes, voire des reptiles dans le dépôt. Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

8.1. - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin. Aucun plancher d'une hauteur supérieure à 8 mètres n'existera dans ces bâtiments.

8.2. - Canalisations de transport

L'installation ne comportera pas de canalisation de transport de liquides inflammables ou toxiques.

La canalisation conduisant les eaux issues du débourbeur déshuileur au fossé communal sera en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...). Le tracé de cette canalisation sera repéré en surface du sol.

8.3. - Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement où sont stockés les produits inflammables ou toxiques, ainsi que les produits susceptibles de dégager des fumées toxiques en cas d'incendie.

Il détermine également les parties de l'établissement qui présente des risques particuliers au regard de l'incendie ou l'explosion, ou les émanations toxiques). Ce risque est signalé sous sa responsabilité. Cette disposition vaut notamment pour :

- la ou les zones où est effectuée la récupération des carburants ;
- la destruction éventuelle du GPL.

8.4. - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de manière à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au minimum indispensable.

8.6. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 11 novembre 1996).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, et tout appareillage électrique de nature similaire, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

8.7. - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

8.8. - Foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière.

8.9. - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.10. - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.11. - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.12 - Implantation de la chaufferie

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendants des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Dans ce cas, toute communication avec ces zones se fait par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.13. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau, ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement, sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Un extincteur de grosse capacité sur roues sera également disponible sur le site ;

Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation ;

- la quantité de stériles (au sens du point 3.3.2) sera limitée à 300 m3.
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours sera disponible sur le site ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie seront également sur le site.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

8.14. - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 9 - GÉNÉRALITÉS

9.1 - Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que *manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.*

9.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Stockage dans les ateliers et sur les aires extérieures

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le démontage des dispositifs pyrotechniques, leur manipulation et leur conservation sera effectué par du personnel formé à cet effet et conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur en matière de protection des travailleurs.

9.4 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

9.5 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides, (plantations, engazonnement, etc).

9.6 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 10 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

10.1 Règles générales

- Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1 Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement le déboureur déshuileur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

11.2 Prélèvements et consommations

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, en utilisant un système économiseur d'eau dans les opérations de nettoyage.

Le relevé des indications est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11.3 Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires

Les valeurs limites admissibles de certains rejets et les modalités de suivi de ces rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

11.6 Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu naturel (condamnation des regards d'eaux usées et d'eaux pluviales par exemple, utilisation de matériaux absorbants).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.4. sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 11.3 ou à l'article 12.

ARTICLE 12 ELIMINATION DES DÉCHETS

12.1 Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

12.2 Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment agréées à cet effet.

12.3 Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans. Cette disposition vaut notamment pour les stériles et pneumatiques, batteries usagées, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers. Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit. Cette disposition n'exclut toutefois pas la destruction par brûlage en torchère du carburant résiduel des réservoirs aux GPL des véhicules reçus dans l'établissement dans des appareillages et dans des conditions conformes aux règles de l'art.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

12.4 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée au titre du décret 98679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

12.5 Epandage : Aucun épandage de déchets générés par l'exploitation ne sera effectué

12.6 Autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des expéditions de déchets est adressé à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières, etc. seront interdites entre 20 h et 7 h.

ARTICLE 14 PRÉVENTION DES RISQUES

14.1 Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type

de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

14.2 Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans le cas où des véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de réception et de déconstruction des véhicules des véhicules ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

14.3 Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14.4 Propreté des locaux à risques

Les locaux ou les aires de travail présentant des risques d'incendie doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières

combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

14.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;-
- L'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, torchère à GPL...) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 11.6.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

14.6 Consignes d'exploitation

Les opérations de vidange des réservoirs de carburant et de traitement des réservoirs contenant du GPL seront effectuées par du personnel formé à cet effet. Ces interventions seront effectuées selon des consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- Les vérifications préalables à l'intervention
- Les modes opératoires ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;

Les opérations démontage des dispositifs pyrotechniques présents sur les véhicules à traiter seront effectuées selon une consigne écrite qui prévoira notamment l'interdiction de démonter ces sous-ensembles de sécurité en vue de la récupération des matières explosives. Les éléments explosifs des sous-ensembles de sécurité non commercialisables en l'état devront être traités conformément à la réglementation en vigueur.

14.7 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de LA ROCHELLE (service de l'environnement) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Le sous-préfet de Rochefort ,
Le maire de St Georges de Didonne ,
Le directeur régional de la DRI RE , inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. Emmanuel MERLE par l'intermédiaire du maire de St Georges de Didonne.

LA ROCHELLE, le 7 avril 2003

LE PRÉFET,
Pour le préfet, le secrétaire général
René Bidal

**REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

En sortie du déboureur déshuileur	1 point de prélèvement
Polluant	Valeur limite
M.E.S.T.	100 mg/l
D.B.O.5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l
D.C.O. (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Métaux	5 mg/l

Critères de respect des valeurs limites

ex : Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

- * *On peut le cas échéant détailler les valeurs limites (moyenne journalière, moyenne mensuelle des moyennes journalières, flux journaliers, ...), s'assurer de la cohérence avec les critères de respect des valeurs limites.*

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limite de zone pavillonnaire	50	40